

## Arrêt

**n° 122 213 du 8 avril 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : « *Vous étiez apprenti menuisier en aluminium et résidiez dans le quartier d'Hedzranawoe de Lomé. Il y a une dizaine d'année, votre père a fui le Togo en raison de problèmes qu'il a rencontrés en raison de son appartenance à l'UFC (Union des Forces pour le Changement). A l'âge de 16 ans, vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes. En 2011, vous avez commencé une formation en menuiserie en aluminium auprès d'un employeur dénommé [E. A.]. Ce dernier manifestait son attirance pour vous sur votre lieu de travail. Un jour de pluie, il vous a invité chez lui, il a mis un DVD, vous a servi de l'alcool et vous avez eu votre première relation homosexuelle avec lui. A partir de ce moment, vous inventiez des excuses à la mère de votre enfant pour rester auprès de votre patron. Un jour en 2012, elle est venue sur votre lieu de travail et elle vous a trouvé avec votre patron dans des positions inhabituelles. Elle a été rapporté cela à son frère, [A. L.], gendarme de profession. Un lundi, il vous a convoqué à la gendarmerie. Sur place, il vous a dit que vous alliez rester en garde à vue durant 48 heures pour être ensuite interrogé par un officier. Vous avez été libéré deux jours plus tard sans être auditionné. Vous avez continué votre relation amoureuse avec votre patron. Un soir, vous avez été surpris par un officier gendarme juste après avoir eu une relation sexuelle avec votre patron devant son domicile. Vous êtes parvenu à prendre la fuite et vous avez été vous réfugier chez votre ami [E.], qui habitait dans le même quartier. Le lendemain, vous avez été trouver refuge chez son oncle dans les environs de Kpalimé et vous avez commencé à travailler pour cet homme. C'est alors que vous avez fait la connaissance d'[H.], un européen, avec lequel vous avez entamé une nouvelle relation amoureuse et chez qui vous avez été vivre à Kpalimé. Vous lui avez raconté vos problèmes, il vous a proposé de vous venir en aide et il a fait venir d'Europe une de ses connaissances, [T.], afin qu'il organise votre voyage. Vous avez également entretenu une relation avec cet homme avant qu'il ne vous fasse fuir le pays. Vous avez donc quitté le Togo [...] ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs détaillés, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu précises, peu cohérentes voire invraisemblables concernant la chronologie de faits centraux du récit (dates du début de sa relation avec son patron, de sa découverte par son épouse, de sa convocation, de sa détention, et date à laquelle elle a été surprise une deuxième fois), concernant l'absence de tout problème à l'époque pour ledit patron, concernant la relation sexuelle entretenue à l'extérieur de la maison dudit patron, concernant la description de ce dernier et de leur relation, et concernant la prise de conscience de sa propre homosexualité. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent ou peu probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse dans sa décision, critique extrêmement générale qui demeure sans réelle incidence sur les motifs précités de ladite décision. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de son homosexualité et de la réalité des problèmes rencontrés à ce titre dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces

mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête et aux pièces 6 et 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la « *lettre de reconnaissance* » du 22 janvier 2014 établit tout au plus que la partie requérante « est membre de *WHY ME* », ce qui ne constitue la preuve ni de la réalité de son homosexualité ni de la réalité des problèmes allégués à ce titre dans son pays ;
- l'attestation psychologique du 21 février 2014 est passablement vague quant à l'origine des troubles diagnostiqués (au Togo, « *is het onveilig en is er geen ruimte voor eigenheid* », et la partie requérante n'y a « *geen steun en contact met zijn ouders, die hem niet aanvaarden en erkennen* ») ; cette pièce ne saurait dès lors suffire à établir la réalité des faits allégués en l'espèce ;
- l'attestation psychologique du 28 mars 2014 n'est guère plus éclairante ; elle s'en tient en effet à des affirmations générales dénuées de toute précision susceptible de convaincre que les troubles diagnostiqués seraient consécutifs aux faits spécifiquement relatés en l'espèce ; quant aux problèmes de mémoire y soulignés, ils ne sont pas davantage explicités quant à leur étendue et à leur incidence, de sorte qu'ils ne sauraient suffire à expliquer les graves lacunes du récit.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,  
Mme M. MAQUEST,

président,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM